

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DIFFEREE D'UNE HOSPITALISATION
SOUS CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

N° dossier : 14/222
N° de Minute : 14/222

Monsieur le directeur du centre hospitalier
de Meulan les Mureaux

c/


[REDACTED]

Notification à l'intéressé par télécopie contre récépissé adressée à l'établissement de soins
le 7 mars 2014

Notification par télécopie contre récépissé à :
monsieur le directeur de l'établissement hospitalier
maître Helena Ramalho, avocat
le 7 mars 2014

Notification par lettre simple au tiers
le 7 mars 2014

Notification par remise de copie à monsieur le procureur
de la République
le 7 mars 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
GRANDE INSTANCE DE JUSTICE
VERSAILLES (JURISDICTION DES LIBERTÉS)

**ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)**

LE SEPT MARS DEUX MILLE QUATORZE

Devant Nous, **Bénédicte Berry**, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Aurore Louvet**, greffier, à l'audience du 07 mars 2014

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Meulan les Mureaux

demeurant 1 rue du fort 78250 MEULAN

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

régulièrement convoqué, présent et assisté de maître Helena Ramalho, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

TIERS

Madame [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

régulièrement convoquée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles

régulièrement avisé, absent et non représenté

né le 18 février 1964 à AUDINCOURT (25400) fait l'objet, depuis le 23 février 2014 au centre hospitalier de Meulan les Mureaux, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, sa conjointe.

Le 03 mars 2014, le directeur du centre hospitalier de Meulan les Mureaux a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, M. [REDACTED] était présent, assisté de maître Helena Ramalho, avocat au barreau de Versailles qui a soulevé des exceptions de nullité.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 mars 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur les exceptions de nullité :

Il est constant que M. [REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique complète sous contrainte depuis le 23 février 2014, ce sur la base du certificat médical initial établi le même jour par le Dr [REDACTED] ; or la décision d'admission n'est que du 24 février dernier, soit 24 h plus tard, comme cela est d'ailleurs corroboré par le certificat médical des 24 h établi également le 24 février, de sorte que l'intéressé a été privé de liberté pendant le délai incriminé, sans que le titre adéquat légitimant cette situation ait été pris. Cet état de fait lui a, dans son principe même, nécessairement fait grief, ce d'autant plus qu'il convient de relever les éléments complémentaires suivants :

- il ne résulte aucunement des certificats médicaux versés au dossier un quelconque caractère d'urgence, au sens de l'art L. 3212-3 du Code de la santé publique, c'est à dire un risque grave d'atteinte à l'intégrité physique du malade ; en effet il est fait état d'une humeur dépressive, avec hétéro-agressivité à l'encontre de ses voisins et de sa famille, mais aucun élément ne caractérise à un quelconque moment une potentialité d'auto-agression et donc d'un risque réel d'atteinte à son intégrité physique par l'intéressé ;

- la motivation médicale de l'avis émis le 3 mars 2014 par le Dr F. [REDACTED] au soutien de notre saisine ne peut par ailleurs manquer d'interpeller ; il est en effet clairement mentionné "Etant donné la situation médicale complexe existant depuis de nombreuses années (violences physiques, verbales), il est nécessaire de maintenir l'ASPD TU afin qu'il prenne conscience du souhait de son épouse de divorcer, car elle ne veut plus vivre avec lui (...)". Cette teneur, rapportée au surplus à la circonstance que la demande d'hospitalisation a été faite, précisément, par l'épouse, ne peut manquer de susciter des interrogations sur la réelle nécessité, du point de vue strictement médical, d'une hospitalisation psychiatrique complète, ce d'autant plus que M. [REDACTED] est déjà suivi à l'extérieur par le CMP et qu'aucune mention n'est faite dans l'ensemble des certificats médicaux versés au dossier qu'il aurait arrêté de prendre son traitement et/ou ledit suivi, ce que lui-même dénie totalement, étant observé en fine, que la veille même de son hospitalisation, il travaillait encore chez PSA, sans qu'aucun signal médical d'alerte n'ait alors été donné

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure, et d'en ordonner en conséquence la mainlevée dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente décision, aux fins de permettre éventuellement la mise en place d'un programme de soins plus adapté en ambulatoire que celui déjà préexistant.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux exceptions de nullité soulevées ;

Constatons l'irrégularité de la procédure ;

En ordonnons, en conséquence, la mainlevée dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente décision, aux fins de mise en place éventuelle d'un programme de soins en ambulatoire ;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 mars 2014 par Bénédicte Berry, vice-président, assistée de Aurore Louvet, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 07/03/14 à 17 heures 15.

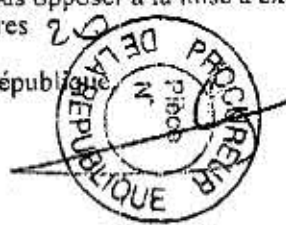
Le greffier, *[Signature]*

Nous, *[Signature]*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures, le procureur de la République,

Nous, *F. Collet*, procureur de la République *adjoint* près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

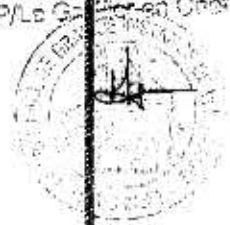
le 07/03 à 17 heures 20, le procureur de la République



Nous, Aurore LOUVET, greffier, constatons que le 07/03/14 à 17 heures 30, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier, *[Signature]*

En application de l'article 102 du décret n° 2003-1264 du 18 décembre 2003, nous, *Aurore Louvet*, greffier, constatons que le 07/03/14, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.



VOIES DE RECOURS

APPEL

- **article R 3211-11. Du code de la santé publique** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- **article R 3211-2 du code de procédure civile** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

INFORMATIONS :

Extraits du code de procédure civile

art.643 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

art.644 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art.668 : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

Art. 775 du code de procédure civile : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée,

art. 776 du code de procédure civile : les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

- 1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,
- 2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps,
- 3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taxes de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable";

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité, **art.272 du code de procédure civile** : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

EN CONSEQUENCE,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES

Le 7 mars 2014

Le greffier



RG N°: 14/222